

Arrêt

n° 91 645 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X/I

En cause: X

ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me T. DESCAMPS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala où vous êtes vendeur de voitures.

Le 2 avril 2012, vous apprenez par votre soeur que votre père est décédé. L'enterrement a lieu le samedi suivant, le 7 avril 2012.

Après deux jours de deuil, le 10 avril 2012, une grande cérémonie rassemblant tous les officiels du village est organisée. Lors du déroulement de cette cérémonie, vous êtes attrapé par surprise par trois hommes et traîné devant la tribune du chef. Celui-ci vous annonce que dorénavant, vous devez reprendre le titre de notabilité de votre père et occuper les responsabilités qui étaient les siennes. Vous lui expliquez que vous n'êtes pas intéressé par cette fonction car cela est contraire à vos convictions religieuses et politiques. Le chef décide alors de vous enfermer dans un édifice traditionnel. Lors de votre incarcération, vous subissez beaucoup de pressions pour vous convaincre d'accepter cette offre, mais vous persistez à refuser. Vous tombez malade après plusieurs jours, et le 21 avril 2012, êtes emmené à l'hôpital du village.

Surplace, avec l'aide d'une infirmière, vous appelez votre beau frère pour qu'il vous aide à vous évader. Le lendemain, il vous libère avec l'aide de deux militaires et vous conduit chez lui. Votre famille vous y rejoint.

Le 23 avril, vous portez plainte contre le chef du village et le 26 avril 2012, vous êtes convoqué chez le gouverneur. Ce dernier, en présence du chef, vous suggère de faire la paix, ce que vous refusez catégoriquement.

Dans la nuit du 28 au 29 avril 2012, trois de vos voitures disparaissent, ainsi que le gardien du parking. Vous portez plainte contre X.

Le 6 mai 2012, une de vos voitures est brûlée alors que vous êtes en train de faire du sport. A partir de là, votre compagne commence à recevoir des coups de fil anonymes de menace.

Le 15 mai 2012, vous êtes arrêté par trois policiers et conduit au poste. Vous apprenez qu'une plainte pour coups et blessures, malversations financières et homosexualité a été portée contre vous.

Le 18 mai 2012, votre maison est ravagée par un incendie.

Le 22 mai 2012, grâce aux contacts de votre beau frère et la complicité d'un gardien, vous parvenez à vous enfuir de prison.

Vous quittez le pays en avion le soir même et arrivez le 23 mai 2012 à Bruxelles. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances qui portent sur des aspects essentiels de votre récit, à savoir l'obligation qui vous a été faite de reprendre la succession de votre père. Dès lors, le Commissariat général estime que les craintes qui en découlent ne sont pas établies.

Ainsi, vous n'êtes pas capable de fournir des informations concrètes concernant cette chefferie et l'implication de votre père en son sein. En effet, vous ne pouvez dire depuis quand votre père est notable dans cette chefferie, ni comment il y est entré (audition, p. 12). Vous dites à son propos, qu'il était premier notable et auxiliaire d'état civil (audition, p. 1) mais ne pouvez expliquer concrètement en quoi consistaient ses fonctions au quotidien, mise à part faire des actes de naissance et demander aux gens de voter pour le pouvoir (audition, p. 12). Vous ajoutez que le nom de notable de votre père est « Fussa », mais ne savez pas expliquer le sens de ce mot (audition, p. 15). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer les rôles précis des autres notables de la chefferie, et admettez ne jamais vous êtes intéressé à cette question (idem).

Au sujet de la chefferie, vous pouvez juste dire qu'elle est du 1er degré et qu'elle fonctionne comme un gouvernement avec un président et un premier ministre, que chacun a son propre rôle, sans être capable d'apporter plus de précision à vos propos (idem).

Ensuite, le Commissariat général estime pas du tout crédible que vous n'ayez jamais été mis au courant plus tôt des desseins de votre père vous concernant. En effet, au regard de l'importance que revêt la fonction de 1er notable (audition, p. 10), et du fait que votre père savait que vous étiez catholique pratiquant et opposé à la tradition de la chefferie (audition, p.1 1), il n'est pas vraisemblable qu'il ne vous ait pas annoncé avant sa mort les ambitions qu'il avait pour vous. Confronté à cela, vous déclarez que chez vous, le père ne dit jamais à l'enfant qu'il va être successeur (idem), et que vous ne savez pas pourquoi vous avez été choisi pour lui succéder (audition, p. 16). Vous ajoutez qu'il était opposé à ce que vous deveniez catholique (audition, p.1 1). Alors que, de vos propres dires, vous vous êtes converti alors que vous n'étiez qu'un enfant, il n'est pas crédible que votre père n'ait rien fait pour vous en dissuader et vous préparer à sa succession.

D'ailleurs, vous avez produit un document qui contredit vos propos, puisqu'il est indiqué sur la plainte du 23 avril 2012 que vous vous opposiez depuis longtemps à cette succession. Confronté à cette contradiction, vous ne pouvez apporter aucune explication convaincante (audition, p. 18). Qui plus est, aucune des deux plaintes que vous déposez ne comporte de signature de votre part. Ces constats décrédibilisent complètement la force probante de ces documents.

Par ailleurs, concernant votre séjour enfermé dans la maison de la chefferie, vous pouvez juste expliquer que vous restiez assis à regarder les notables faire du feu et à cuisiner dans la marmite. Vous ajoutez qu'ils venaient vous parler pour devenir amis avec vous (audition, p. 13). Néanmoins, vous restez dans l'incapacité d'expliquer de façon plus détaillée le déroulement de votre vie quotidienne dans cette maison.

Vous ajoutez également que les notables ont essayé de vous initier afin de faire de vous l'un des leurs. A ce propos, vous expliquez que : « [l'initiateur] me montre des petites herbes à sacrifier, faire la viande, mettre moins de sel, faire ceci avant de mélanger avec l'huile. On mélange des haricots, des pistaches dans un crâne », sans être capable d'être plus précis. Vos propos concernant votre prétendue initiation comme notable sont très peu explicites, ce qui ne permet pas au Commissariat général d'être convaincu du caractère vécu des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous êtes incapable de citer les noms des notables que vous avez côtoyé lors de votre séjour dans cette maison, ni de citer le nom complet de votre initiateur, du chef du village, des veuves de votre père, ni du « jeune » qui est venu à plusieurs reprises essayer de vous convaincre de devenir notable (audition, p.7, 8, 13).

Alors que vous êtes resté enfermé dans cette maison pendant dix jours et que vous y avez côtoyé quotidiennement plusieurs personnes, qui ont essayé de vous initier à la notabilité, le Commissariat général estime pas du tout crédible que vous ne puissiez restituer des informations aussi importantes que leurs noms, ou encore expliquer de façon convaincante votre vie quotidienne surplace et les détails de l'initiation. Partant, ce constat décrédibilise les faits que vous invoquez et le bien fondé de votre demande d'asile.

Le Commissariat général estime qu'en raison de l'importance de cette chefferie dans les faits que vous invoquez, et du fait que vous ayez été enfermé pendant dix jours en compagnie de membres de cette organisation, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez fournir plus de renseignement à ce propos. De surcroît, le manque de curiosité dont vous faites preuve ne correspond pas au comportement normal d'une personne ayant vécu les événements que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

A supposer que les faits que vous invoquez soient vrais, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève de nouvelles invraisemblances dans votre récit concernant vos évasions de l'hôpital du village, et de la prison à Douala, le renforçant dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas véridiques.

En effet, votre libération n'est pas convaincante. Vous expliquez que votre beau-frère serait venu avec des militaires pour vous faire sortir de l'hôpital. Néanmoins, vous déclarez qu'il n'est lui-même pas du tout militaire et qu'un ami à lui, [J.J], lui a fourni deux militaires pour l'aider, mais n'en savez pas plus (audition, p.9). Vous admettez ne même pas vous être renseigné sur qui étaient ces personnes, et comment votre beau-frère s'y était pris pour vous faire sortir.

Le Commissariat général estime que le manque de curiosité dont vous faites preuve ne correspond pas au comportement d'une personne venant d'être libéré après dix jours d'enfermement dans une chefferie. Il en va de même concernant votre évasion de prison fin mai. De nouveau, vous ne savez pas comment s'y est pris votre beau-frère pour convaincre les gardiens de vous laisser quitter la prison si facilement (audition, p.14).

En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens ne change pas ce constat.

Enfin, les documents qui vous déposez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, vous déposez à l'appui de votre demande, l'original de votre passeport, les copies des actes de naissance et des photos de vos enfants et de votre compagne, ainsi qu'une copie du contrat de bail de votre entreprise et le reçu d'un container daté de mars 2012. Vous déposez également les copies des relevés de notes de vos enfants.

Le Commissariat général estime que si ces documents constituent une preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre emploi, et également un indice de votre composition familiale et votre mariage, ils ne constituent pour autant une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déposez ensuite des photos des restes calcinés de votre voiture et maison présumés, ainsi qu'une photo de votre père. Le Commissariat général estime néanmoins, que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit bien de votre maison et de votre voiture. Ces documents ne permettent donc pas de renforcer la crédibilité des faits que vous invoquez. Il en va de même concernant la photo de votre père présumé.

Ensuite concernant le certificat médical daté du 23 avril 2012, celui-ci indique que vous avez subi des séquestrations et tortures par le chef et les notables du village. Sans remettre en cause sa compétence, le Commissariat estime que l'auteur de cette attestation n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez. En effet, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, ce document ne permet pas de renforcer la crédibilité des faits invoqués.

Enfin, concernant les deux plaintes que vous avez rédigées les 23 et 29 avril 2012, ainsi que les trois procès-verbaux que vous avez remis avec la photocopie de la carte d'identité du gardien présumé du garage, le Commissariat général souligne que ces documents ont été produits en copie et qu'il n'est ainsi absolument pas possible de se prononcer sur l'authenticité de ceux-ci et partant sur leur force probante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle invoque la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. » Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation et l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose trois nouveaux documents, à savoir, un rapport du Immigration and Refugee Board of Canada du 7 août 2002, intitulé « Cameroun: les chefferies et la sorcellerie chez les Bamiléké, y compris le rituel, l'ordre de succession au chef, la scarification, les peintures, les danses, les masques, les traditions et les symboles; le mode de sélection des esclaves, des serviteurs et des épouses des chefs; l'excision des femmes adultes dans le cadre de ces rituels; information sur l'attitude de l'Etat et sur la nature de la protection offerte aux personnes qui refusent de succéder ou de participer (2000-2002) » ; un témoignage du Père P.M.A. du 23 septembre 2012 et un témoignage de Monsieur D.N.D. J.-P. du 20 septembre 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable

La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que la partie défenderesse a commis une erreur de motivation en considérant que les éléments qu'elle avait donnés affectait sérieusement la crédibilité de ses propos. La partie requérante rappelle que la motivation d'un acte administratif doit s'appuyer sur des « considérations juridiques factuelles précises » et doit justifier de manière raisonnable la décision prise. Elle estime qu'il y a lieu par conséquent d'analyser le caractère adéquat de la motivation de la décision de la partie défenderesse (requête, page 3).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale manquent de crédibilité. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général[...] soit la réformer[...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les invraisemblances et les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et du risque réel allégués.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant n'est pas à même de donner des informations concrètes sur la chefferie ainsi que sur l'implication de son père en son sein.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient, en l'espèce, qu'elle a vécu et a été éduquée par sa famille maternelle et qu'elle avait peu de contact avec son père. Elle rappelle qu'elle a vécu à Douala où elle a construit sa vie et n'a pas suivi l'intégration de son père dans la chefferie, ni cherché à connaître les détails de l'organisation de cette institution. Elle rappelle néanmoins qu'elle a pu donner certaines informations : le nom du chef de la chefferie, le rôle exact de son père dans la chefferie, le nombre exact de notables et le degré de la chefferie. Elle rappelle également qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle a refusé de reprendre le poste de son père (requête, page 3).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications apportées par la partie requérante.

Si le requérant parvient à donner quelques informations au sujet de la chefferie et de son père, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction. En effet, le requérant s'avère incapable de situer le moment où son père est devenu notable dans la chefferie et comment il y est rentré (document administratif! pièce 5! page 12). Le Conseil constate que si le requérant parvient à dire que son père est premier notable et auxiliaire de l'état civil, il ne parvient pas à expliquer concrètement en quoi consistait les fonctions de son père, contrairement à ce que prétend la partie requérante (document administratif! pièce 5! pages 11 et 12); tout comme s'il sait que son nom de notable est « Fussa », il est incapable d'en expliquer la signification (dossier administratif! pièce 5! page 15). Le Conseil constate également que si le requérant connaît le nombre de notable, il est incapable de les nommer par leurs noms entiers, hormis le nom du chef et le prénom d'un jeune d'entre eux, et d'expliquer leurs rôles au sein de la chefferie et ne peut donner le noms de tradition que pour trois d'entre eux (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 11, 13 à 15). En outre, si le requérant parvient à donner le degré de la chefferie et à expliquer que c'est une espèce de gouvernement, il ne sait rien d'autre à ce sujet (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 16).

Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante consistant à soutenir qu'il ne s'y soit jamais intéressé et qu'il ne vivait pas avec son père ne peut suffire à expliquer les faiblesses constatées dans son récit, étant donné l'invraisemblance de ce dernier, notamment au vu du fait que le requérant prétend avoir été enfermé pendant dix jours dans la maison de la chefferie, au contact des notables, et que le profil du requérant, un commerçant actif, rend invraisemblable le fait qu'il ne se soit pas renseigné sur ces sujets, sans risquer que les membres de la chefferie présument qu'il s'y intéresse (dossier administratif, pièce 5, page 16).

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime peu crédible le fait que le requérant n'ait jamais été mis au courant des desseins de son père: en raison de l'importance de la fonction de ce dernier et du fait que ce dernier savait que son fils était catholique, il n'est pas vraisemblable qu'il ne lui ait à aucun moment fait part de ses ambitions de le voir succéder. La partie défenderesse estime en outre que le document de plainte, dans lequel il est mentionné que le requérant s'opposait depuis longtemps à cette succession, contredit les propos du requérant à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse procède à un jugement de valeur. Elle rappelle qu'elle avait une relation limitée avec son père et qu'elle a été éduquée par sa famille maternelle depuis sa naissance. Elle affirme également ignorer la tradition selon laquelle le fils aîné d'un notable doit lui succéder. Elle rappelle qu'elle a directement manifesté sa volonté de ne pas se soumettre à la volonté de la chefferie, qu'elle a déposé une plainte suite à son incarcération dans la chefferie et qu'elle avait toujours été contre la chefferie du fait de ses valeurs (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Le Conseil estime invraisemblable, compte tenu de l'importance de sa fonction de notable dans la chefferie et du fait que le père du requérant savait que ce dernier était catholique et contre la tradition de la chefferie, que le père du requérant ne lui ait rien communiqué de ses ambitions successorales. La circonstance que le requérant ait eu une relation limitée avec son père ne convainc pas le Conseil. Il considère également qu'il est peu crédible que le requérant déclare que son père s'opposait à ce qu'il devienne catholique alors que ce dernier n'a entrepris aucune démarche pour s'opposer à sa conversion, qui date de son enfance (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 11).

Par ailleurs, le Conseil constate que la plainte du 23 avril 2012 dans laquelle est mentionné le fait que le requérant s'opposait depuis longtemps à cette succession vient contredire les déclarations du requérant selon lesquelles son père ne lui a pas donné la moindre information au sujet de sa volonté de le voir succéder un jour à sa fonction. Le Conseil estime que cet élément ruine définitivement la crédibilité du récit du requérant.

6.7.3 Ainsi en outre, en ce qui concerne la séquestration alléguée par le requérant dans la maison de la chefferie, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant est incapable d'expliquer de façon détaillée le déroulement de sa vie quotidienne dans cette maison. Ensuite, elle constate que les déclarations du requérant relatives à son initiation sont peu explicites et ne permettent pas d'attester le caractère vécu des faits invoqués. Elle constate enfin que le requérant n'est pas capable de citer l'identité des notables qu'il aurait côtoyés dans cette maison et de son initiateur, du chef du village, des veuves de son père ou encore du jeune qui a essayé de le convaincre de devenir notable. En conclusion, la partie défenderesse estime peu crédible que le requérant ne sache pas donner de telles informations alors qu'il a côtoyé ces personnes pendant dix jours.

En termes de requête, la partie requérante allègue qu'elle a donné beaucoup de précisions quant au déroulement de son incarcération et quant à la boisson, mêlée à du sang et d'écorces, que la chefferie a essayé de lui faire boire. Elle souligne qu'elle ne connaît pas le nom des neufs notables ni de son initiateur car ils ne lui ont pas été donnés mais qu'elle a pu relater le nom des différentes traditions de la chefferie. Elle rappelle qu'elle était gardée par des notables et ne pouvait pas se déplacer comme elle le souhaitait, l'objectif de sa détention étant qu'elle adhère à la chefferie (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante, enfermée pendant dix jours et côtoyant quotidiennement plusieurs personnes ayant essayé de l'initier à la notabilité, soit incapable de restituer des informations aussi importantes que les noms des personnes qui l'entouraient. En effet, le requérant est incapable de nommer les notables par leurs noms entiers, hormis le nom du chef et le prénom d'un jeune d'entre eux et ne peut donner le nom de tradition que pour trois d'entre eux; et il est incapable de nommer son initiateur et les veuves (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 13 et 14). Il constate également que le requérant est incapable d'expliquer de façon convaincante sa vie quotidienne sur place et de détails concrets de son initiation (dossier administratif! pièce 5! page 12). La circonstance que le requérant était gardé par des notables ne peut justifier de telles méconnaissances sur des éléments essentiels de sa demande d'asile.

6.7.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève d'autres invraisemblances dans le récit du requérant concernant son évasion de l'hôpital du village et de la prison de Douala qui renforcent sa conviction que les faits invoqués ne sont pas véridiques.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et rappelle qu'elle a dû se fier à son beau-frère pour pouvoir s'échapper du lieu dans lequel elle était détenue. Elle explique que lors de son incarcération à la chefferie, son beau-frère lui a conseillé de se rendre malade afin qu'il puisse s'infiltrer dans l'hôpital. Elle rappelle qu'elle a porté plainte à plusieurs occasions à la police mais que ces plaintes n'ont pas abouti et qu'elle a payé une somme importante pour que son beau-frère puisse corrompre les personnes nécessaires à son évasion. Elle rappelle le degré de corruption qui règne au Cameroun et qui explique relativement bien la facilité avec laquelle elle a pu s'évader de son lieu de détention. Elle rappelle que son pays reste assez corrompu (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, il constate que la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, il estime que le manque d'intérêt dont fait preuve le requérant relativement aux circonstances de ses deux évasions ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des risques réels d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

La corruption généralisée au Cameroun, telle qu'elle est alléguée par la partie requérante, ne peut à elle seule expliquer son évasion de la prison. Le Conseil relève également l'incapacité du requérant à indiquer les circonstances précises de son évasion.

6.8 La partie requérante reproche en termes de requête à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les persécutions qu'elle pourrait subir en cas de retour au Cameroun du fait « de sa prétendue homosexualité ». Elle rappelle pourtant que le Cameroun reste un pays où l'homosexualité est punie d'emprisonnement et où la justice continue à condamner à l'emprisonnement des personnes pour leur homosexualité (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas à cette affirmation.

En ce que le requérant a invoqué des accusations d'homosexualité à son encontre, en tant que représailles à son refus de succéder à son père dans la chefferie (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 19), le Conseil estime qu'elles ne sont pas établies, étant donné qu'il estime que le récit du requérant à la base de sa demande de protection internationale n'est pas établi.

De plus, en ce que le requérant a, dans le questionnaire rempli pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 9, page 3), fait allusion à ses sympathies pour la cause des homosexuels, le Conseil estime qu'elles ne fondent nullement une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun. Néanmoins, le simple fait de déclarer avoir des sympathies pour la cause homosexuelle, sans les étayer, ne constitue nullement le fondement d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.9 La partie défenderesse estime que les documents déposés ne sont pas à même de renverser le sens de sa décision.

En termes de requête, la partie requérante allègue que les documents qu'elle a déposés n'ont pas été analysés de manière adéquate (requête, page 5).

Le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant.

En effet, il observe que le passeport du requérant, les copies des actes de naissance, les photos de la famille du requérant et les relevés de note de ses enfants permettent d'attester son identité, sa nationalité, la composition de sa famille et le trajet scolaire de ses enfants, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Les photographies des restes calcinés d'une construction et d'une voiture ne permettent pas d'attester la réalité du récit du requérant quant à ces faits. En effet, le Conseil estime qu'aucun élément objectif ne permet de conclure qu'il s'agit des biens du requérant ni de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et dans lesquelles ces biens ont brûlé.

La photographie du père présumé du requérant ne permet également pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués, l'existence du père du requérant n'ayant pas été remise en cause.

Les documents de travail du requérant constituent des éléments qui attestent ses activités professionnelles, non remises en cause, mais qui ne constituent toutefois pas des éléments de nature à attester la réalité des faits invoqués par ce dernier pour fonder sa demande de protection internationale.

Le certificat médical du 23 avril 2012 indique que le requérant aurait subi des séquestrations et des tortures par le chef et les notables du village. Toutefois, le Conseil estime que l'auteur de l'attestation n'est pas habilité à établir que ces éléments sont ceux invoqués par le requérant. Il estime que le médecin ne peut avec certitude décrire les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces séquelles ont été occasionnés. Le Conseil estime également que ce document ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale qui constate le traumatisme du requérant et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 23 avril 2012, qui mentionne que « [le requérant] aurait subi de (*sic*) séquestrations et tortures par le chef et ses notables [...] », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, interrogé quant aux motifs pour lesquels il a cherché à obtenir un certificat médical, n'apporte aucune réponse convaincante quant à ce (dossier administratif! pièce 5! page 16).

Le Conseil estime que les deux plaintes des 23 et 29 avril 2012, ainsi que les trois procès-verbaux remis avec la photocopie de la carte d'identité du gardien présumé du garage ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

Les deux plaintes ne sont pas signées et elles présentent la forme de courriers envoyés au commissariat (entête, cachet « Commissariat (...) courrier arrivée ») alors que le requérant prétend être allé lui-même porter plainte au commissariat (dossier administratif, pièce 5, page 9). En tout état de cause, il ne s'agit que de dépôts de plainte et rien ne permet de considérer que les faits qu'ils mentionnent se sont réellement produits, leur contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par le requérant lors du dépôt de ses plaintes et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. Ces documents ne disposent donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

De même, les trois procès-verbaux et la copie de la carte d'identité du gardien constatant respectivement les vols, la disparition du gardien, l'incendie d'une voiture et d'une maison ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, les faits à la base de la demande d'asile ayant été remis en cause, le Conseil estime qu'aucun lien ne peut être établi entre la survenance de ces événements et les faits sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale. Par ailleurs, ces trois procès-verbaux constatent des faits, dont le requérant ne prouve pas qu'ils résultent des causes qu'il invoque.

Les deux attestations (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, en ce que l'attestation du Père P.M.A. du 23 septembre 2012 évoque le fait que le requérant soit catholique, le Conseil constate que cet élément n'est pas remis en cause. Par ailleurs, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elles manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les représentations qu'elle invoque sont établies.

Enfin, le rapport du Immigration and Refugee Board of Canada du 7août2002 (*supra*, point 4.1) vise les chefferies et la sorcellerie chez les Bamilékés et, plus particulièrement, le choix du chef. Le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, par conséquent, cet article ne le vise pas personnellement et, en tout état de cause, le requérant n'a jamais déclaré qu'il avait été choisi comme chef de la chefferie, mais bien pour succéder à son père, premier notable.

6.10 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'injonction qui lui a été lancée de reprendre la succession de son père, sa double détention à la chefferie et en prison ainsi que son évasion.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 6 et 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...];[...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par:

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT